

BULLETIN JURIDIQUE

Numéro 20

Coercition et contrôle dans les affaires de droit de la famille : *Armstrong c. Coupland*, 2021 ONSC 8186

Introduction

Les affaires très conflictuelles du droit de la famille sont souvent entendues à plusieurs reprises devant le tribunal avant qu'une ordonnance définitive ne soit rendue, en particulier lorsqu'il y a des enjeux de violences familiales. Dans ces cas, le tribunal doit établir un régime parental qui protège les parties de cette violence familiale et sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette tâche est compliquée lorsque des gestes de violence ont cours après la séparation des parties, comme c'est le cas ici. Dans une telle affaire, la décision du tribunal visait à protéger les parties contre des gestes constants de violence et à atténuer les répercussions de cette violence familiale sur l'enfant.



Contexte

Les parties ont entretenu une relation de couple de 2016 à 2019, puis de février à septembre 2020.¹ Les parties ont un enfant, Eliza, qui avait presque trois ans lorsque l'affaire a été entendue.² Après la séparation des parties, la mère a supervisé le temps parental du père en raison de « sa toxicomanie, de ses crises de colère, de l'incertitude quant à son logement et des menaces qu'il avait faites de ne pas rendre Eliza à ses soins après ses visites ».³

Le père a produit une demande visant à obtenir un temps parental non supervisé, un temps parental pendant les vacances de Noël, et une ordonnance définitive déterminant la responsabilité de la prise de décisions en avril 2021.⁴ La première audience en avril 2021 a donné lieu à une ordonnance temporaire selon laquelle le temps parental du père continuerait d'être supervisé.⁵ Les parties ont fait appel à un service de supervision.⁶ En août 2021, les intervenants de ce service se sont retirés en raison des

difficultés à traiter avec le père.⁷

À la suite de ce retrait, le père a déposé une requête en septembre 2021 afin d'obtenir un droit de visite non supervisé.⁸ À titre temporaire, le tribunal a autorisé le père à disposer d'un temps parental non supervisé pendant trois périodes de trois heures par semaine.⁹ L'objectif de cette autorisation temporaire était de servir de test avant que les parties ne reviennent devant le tribunal en décembre 2021.¹⁰

Le père n'a pas respecté l'ordonnance de septembre 2021. En novembre de la même année, le père a menacé de garder Eliza. Le tribunal a noté que le père avait envoyé un courriel à l'avocate de la mère pour lui dire qu'il garderait Eliza du dimanche au jeudi chaque semaine en dépit de l'ordonnance de septembre.¹¹ En conséquence, la mère a refusé au père le droit de visite jusqu'à ce qu'elle puisse

¹ *Armstrong c. Coupland*, 2021 ONSC 8186 à l'alinéa 6.

² Ibid aux alinéas 1, 6.

³ Ibid aux alinéas 7-9.

⁴ Ibid à l'alinéa 2.

⁵ Ibid à l'alinéa 10.

⁶ Ibid.

⁷ Ibid à l'alinéa 13.

⁸ Ibid à l'alinéa 14.

⁹ Ibid.

¹⁰ Ibid à l'alinéa 34.

¹¹ Ibid à l'alinéa 35.

consulter son avocate et revenir au tribunal. Le père a procédé à des recherches au domicile de la mère et de la grand-mère de celle-ci pour trouver l'enfant.¹²

Le père a aussi envoyé de nombreux courriels et textos violents à la mère et à son avocate. Il a contacté cette avocate en soirée et les week-ends et a exigé une réponse rapide de cette dernière. Il a laissé entendre que l'avocate de la mère était incompétente, l'a qualifiée de « honte pour le droit de la famille » et a affirmé qu'elle serait son « prochain projet ».¹³

Les parties sont revenues devant le tribunal en décembre 2021. La mère a demandé au tribunal de modifier l'ordonnance de septembre 2021 afin de rétablir la supervision du temps parental du père.¹⁴ Elle a de plus demandé une ordonnance restrictive (cette ordonnance lui a été refusée, mais certaines conditions ont néanmoins été imposées). Elle a indiqué que le père avait « exercé des pressions persistantes sur elle pour qu'elle autorise du temps prolongé et non supervisé avec l'enfant, avait constamment fait des demandes de dernière minute,

avait imposé des délais déraisonnables pour obtenir des aménagements et avait menacé de lui enlever l'enfant ».¹⁵

Les documents de la mère mettent l'accent sur la violence conjugale du père à son endroit et suggèrent que le père continue à consommer des substances psychoactives illégales.¹⁶ Elle a fait valoir que le père avait des antécédents de comportement coercitif et contrôlant qui avaient eu un impact sur sa santé mentale.¹⁷ Elle avait pris des congés et craignait sincèrement qu'Eliza ne subisse un « préjudice émotionnel et même physique » si elle était laissée à la garde du père sans surveillance.¹⁸ Le père a nié toutes les allégations concernant son comportement, sa santé mentale ou sa toxicomanie.¹⁹

Les parties n'ayant jamais été mariées, le litige est régi par la *Children's Law Reform Act (Loi portant réforme du droit de l'enfance ou « CLRA »)*.²⁰

Un constat de violence familiale

La juge Deborah L. Chappel a estimé que le comportement du père constituait de la violence familiale au sens de la loi sur les droits de l'enfant (CLRA).²¹ Plus précisément, le tribunal a noté que ses communications avec la mère et son avocate étaient « inappropriées, violentes, exigeantes et menaçantes » et visaient à saper la relation de la mère avec son avocate.²² Il a aussi été constaté que le père était exigeant et coercitif avec la mère lors des échanges entre les parents. Le tribunal a estimé qu'il s'agissait d'un « **schéma de comportement menaçant, coercitif et contrôlant** ».²³

La juge Chappel a souligné que la violence familiale peut avoir des conséquences profondes sur les enfants. Elle a déclaré que :

« Ces conséquences peuvent à la fois être directes, si l'enfant est exposé à de la violence familiale, ou indirectes, si le bien-être physique, émotionnel et psychologique du parent victime est compromis,

car ces conséquences ont souvent un impact négatif sur la capacité de ce parent à répondre aux besoins physiques et émotionnels de l'enfant. »²⁴

Ceci est particulièrement important dans l'affaire *Armstrong c. Coupland*, car la santé mentale de la mère avait été affectée par le comportement violent et intimidant du père. Le tribunal a estimé que le comportement violent du père était si marqué qu'il avait obligé la mère à s'absenter de son travail et à demeurer chez des membres de sa famille pour faire face à la situation.²⁵

La juge Chappel a estimé que le comportement conflictuel du père avait « semé le chaos dans la vie de la mère et gravement compromis sa capacité à se concentrer sur les soins à apporter à sa fille Eliza ».²⁶ Les demandes persistantes du père pour plus de temps parental ont abouti à une situation dans laquelle il « a simplement commencé à appliquer des changements à l'ordonnance

¹² Ibid à l'alinéa 17.

¹³ Ibid à l'alinéa 37.

¹⁴ Ibid à l'alinéa 15.

¹⁵ Ibid.

¹⁶ Ibid.

¹⁷ Ibid.

¹⁸ Ibid.

¹⁹ Ibid à l'alinéa 16.

²⁰ RSO 1990, c C-12 [CLRA].

²¹ *Armstrong c. Coupland*, supra note 1 à l'alinéa 39.

²² Ibid.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid à l'alinéa 21.

²⁵ Ibid à l'alinéa 39.

²⁶ Ibid à l'alinéa 35.

du 10 septembre 2021 sans se soucier de savoir si la mère y consentait ou non ».²⁷ La mère est devenue anxieuse pendant les échanges, car elle s'attendait à ce que le père l'intimide devant l'enfant.

Le tribunal a estimé que le « **comportement inapproprié du père depuis septembre 2021 n'est pas isolé ; les preuves indiquent que le père a des antécédents de longue date en matière de violence familiale** ». Le père s'est montré contrôlant et coercitif à la fois pendant la relation et après la séparation. De plus, ce comportement a eu un effet d'entraînement qui a été préjudiciable à Eliza. Elle a commencé à adopter un « comportement violent inhabituel » depuis que son père avait commencé à bénéficier d'un temps de garde non supervisé.²⁸

Après avoir conclu à l'existence de violences familiales, la juge Chappel a ordonné que le temps parental du père soit supervisé par un organisme spécialisé. La mère s'est vu attribuer la prise de décisions exclusive et le lieu de la résidence principale d'Eliza. L'ordonnance a réduit le temps parental du père à un maximum de deux visites par semaine, à raison de deux heures chaque fois.²⁹ La juge Chappel a souligné que la Loi sur le droit de l'enfant (CLRA) — qui ordonne au tribunal de rédiger une ordonnance parentale permettant à l'enfant de passer autant de temps avec chaque parent qu'il en est pour son intérêt — ne crée pas de présomptions en faveur de l'égalité du temps passé avec chaque parent.

La réponse de la Cour à la coercition et au contrôle du père

La juge Chappel détaille le comportement préoccupant du père à l'alinéa 37 du jugement. Elle note que le père n'a reconnu aucune des graves préoccupations présentées dans le témoignage de la mère.³⁰ Le tribunal a estimé qu'il n'y avait « aucune preuve qu'il a participé à des séances de thérapie ou à un traitement cohérent et à long terme de sa toxicomanie et à des services de prévention des rechutes, ou qu'il reconnaît la nécessité de le faire ».³¹ Le tribunal a noté qu'il serait possible pour le père d'avoir du temps parental non supervisé à l'avenir s'il faisait appel à des services pour répondre aux préoccupations concernant son comportement et s'il démontrait des progrès dans ce sens.³²

Le tribunal a souligné que l'ordonnance de septembre 2021 avait donné au père l'occasion de montrer ses compétences en coparentalité.³³ Cependant, le père a utilisé le temps parental non supervisé pour « perpétuer ses antécédents de violence familiale à l'encontre de la mère ».³⁴ Ce comportement était suffisant pour justifier une diminution de son temps parental et le rétablissement d'une ordonnance de supervision. Le tribunal a notamment souligné que la violence familiale du père à

l'égard de la mère avait eu des répercussions sur l'enfant :
« **Cette violence familiale a causé beaucoup de détresse et de perturbations pour la personne qui s'occupe principalement d'Eliza, ce qui a été alors préjudiciable au bien-être et à la stabilité d'Eliza. Depuis le début des visites non supervisées, Eliza a montré des signes de détresse émotionnelle sous la forme de comportements violents qu'elle n'avait jamais eus par le passé.** »³⁵

Il convient de même de noter que la Cour a réprimandé le père pour sa façon d'avoir traité l'avocate de la mère. La juge Chappel a qualifié les communications du père avec l'avocate de la mère comme « démontrant un contrôle extrêmement faible de ses impulsions et une impression générale de dysrégulation émotionnelle ».³⁶ Le jugement affirme que ce comportement a contribué à la conclusion qu'il y avait de la violence familiale.³⁷

²⁷ Ibid.

²⁸ Ibid à l'alinéa 42.

²⁹ Ibid à l'alinéa 43.

³⁰ Ibid à l'alinéa 42.

³¹ Ibid.

³² Ibid à l'alinéa 33.

³³ Ibid à l'alinéa 34.

³⁴ Ibid à l'alinéa 43.

³⁵ Ibid.

³⁶ Ibid à l'alinéa 36.

³⁷ Ibid à l'alinéa 39.

Éléments à retenir

Si un parent se livre à des actes de violence familiale en sapant la relation de l'autre parent avec son avocat, en intimidant et en menaçant l'autre parent au point de lui causer de l'anxiété et ne tient pas compte des ordonnances judiciaires antérieures, le tribunal peut réduire son temps de parentalité. Dans certains cas, le tribunal peut de plus estimer qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant d'ordonner une supervision du temps parental. Cela est plus probable lorsqu'une partie a démontré qu'elle n'est pas digne de confiance et qu'elle ne peut pas bénéficier d'un temps parental non supervisé.³⁸

Certains commentateurs du domaine juridique ont souligné l'importance accordée par la juge Chappel à la protection de la relation avocat-client.³⁹ En effet, la violence à l'endroit d'un avocat peut constituer une forme de violence familiale. Cela envoie un message clair que la violence familiale peut être perpétrée contre des tiers, en plus de ceux qui font partie de la cellule familiale.

³⁸ Ibid à l'alinéa 43.

³⁹ Consultez, par exemple, l'avis de Russell Alexander « Family Law: An Expansive Concept » (avril 2022), en ligne (blogue): *Russell Alexander Collaborative Family Law* <<https://familyllb.com/2022/06/16/family-violence-an-expansive-concept/>> et Pamela Cross « Recent case: Abuse of counsel may amount to family violence » (13 mai 2022), en ligne (blogue) : *Luke's Place* <<https://lukesplace.ca/recent-case-abuse-of-counsel-may-amount-to-family-violence/>>.

Ce bulletin a été réalisé par :

Dietz, N., Houston, C., Heslop, L., Jaffe, P.G.,
& Scott, K.L.



Western

Centre de recherche et d'éducation sur la violence contre les femmes et les enfants



Department of Justice
Canada

Ministère de la Justice
Canada